

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 31 AOÛT 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS
 CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL
 FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR
 RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, ~~MONSIEUR RENOTTE~~
~~NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE~~, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR MARLIER BERNARD, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE
 PHILIPPE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h12.

Mme Pauline GOBIN est sortie de séance durant l'analyse et le vote des points 12 à 14.

Un point a été ajouté en urgence (votée à l'unanimité) et porte le numéro d'ordre 17.

Des questions ont été posées aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de la présence d'un funérarium sur le territoire communal à la suite de celui qui a été inondé?
- Quid du talus communal sis chemin du halage? Quid du délai pour son enlèvement? Quid de la convention permettant son établissement?
- Quid du décrochement du joint entre des dalles sur le ravel à la croisée de la rue du canal et de la rue Spineux?
- Quid du remblai sis rue de la Fontaine?
- Quid de l'état du chemin de la Haze?
- Quid du nid de poule à la Roche aux faucons (Nomont)?
- Quid de la remise en état de la chapelle de Fontin?
- Quid de la réfection de la rue du canal? Un seul des trois trous a été rebouché?
- Quid des plaques de Tilff avec un seul "f"?
- Quid de la mise sur le site web des BIC? Le dernier date de 2022...
- Quid des corrections qui n'ont pas été intégrées dans le dernier BIC?
- Quid de la rentrée scolaire?

M. LAMALLE a fait part de sa volonté de ne pas voir le procès verbal de la précédente séance approuvé compte tenu du fait que de son point de vue celui-ci n'a pas été correctement convoqué.

Au huis-clos, le point 10 a été retiré (vote à l'unanimité) car une autorisation nécessaire à la légalité de l'acte était manquante (autorisation du Tribunal).

La séance du Conseil communal est levée à 21h15.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****1. IILE - Ordre du jour d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire le 18 septembre 2023 (suite au défaut de quorum lors de la 1ère Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2023)**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Vu l'article L6511-2 du CDLD, la seconde Assemblée Générale Extraordinaire à l'IILE se réunira physiquement;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IILE ;

Vu l'article 37, alinéa 2, des statuts, cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la première convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour fixé ;

Vu le courrier reçu en date du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IILE signalant que la seconde Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le 18 septembre 2023 à 16h00, en la salle de conférence (2ème étage) de la Caserne Centrale, Rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.

Annexe 1: Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2: Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6:86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la société.

Annexe 1: Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2: Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 3: Rapport spécial visé à l'article 6:86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023.

Annexe 4: Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels/Modifications proposées).

3 Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Annexe 1: Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2: Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 4: Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels/Modifications proposées).

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire afin que l'Intercommunale puisse tenir compte de la présente délibération;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer préalablement la présence physique de nos représentants au secrétariat de la Direction Générale via l'adresse a.cuypers@iile.be;

Considérant que la documentation relative aux point des ordres du jour sont disponibles en téléchargement via le lien " <http://cloud.iile-sri.be/ag> ";

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IILE;

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IILE via l'adresse a.cuypers@iile.be

2. La Noria - rapport d'activités 2022 et mouvements financiers 2022- prévisions budgétaires 2023.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu les articles L 1512-1 et L1521-1 à L 1521-3 du CDLD sur les conventions entre communes ;

Vu la convention signée le 22 juin 2020 entre les communes d'Aywaille, Beyne-Heusay, Crisnée, Chaudfontaine, Dalhem, Esneux, Fléron, Sprimont, Trooz, Visé et Waremme et plus particulièrement son article 14 qui prévoit que le comité de gestion soumet annuellement aux conseils communaux, un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes ;

Vu le rapport d'activités 2022 de la Noria , de ses mouvements financiers 2022 ;

Considérant les prévisions budgétaires 2023 réparties au prorata du nombre d'habitant par commune, pour Esneux, le montant s'élèvant à 11.970,80€ (frais de rémunérations et de fonctionnement);

Considérant que ce montant est calculé par rapport au nombre d'habitant au 1er janvier 2023, soit 12.811 ;

Considérant que la NORIA utilise le lien suivant <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/>, afin de connaître le nombre d'habitants au 1er janvier de l'exercice concerné ;

Considérant que le budget de 11.000€ inscrit au budget communal 2023 à l'article 320/435-01 du service ordinaire n'est pas suffisant ;

Considérant que le montant nécessaire sera ajouté au budget 2024, soit 970,80€, à l'article budgétaire 320/435-01/2023;

Considérant que la NORIA nous fait déjà savoir que le coût par habitant en 2024 s'élèvera à 0,93€ par habitant ;

Considérant que si le nombre d'habitants reste le même en 2024 qu'en 2023, à savoir 12.811, le montant sera de 11.914,23€ ;

Considérant que le montant prévu au budget devra être revu à la hausse pour les prochaines années ;

Attendu que les crédits seront augmentés à l'article budgétaire 320/435-01 du budget 2024 afin de palier à la demande;

PREND CONNAISSANCE

- Du rapport d'activité 2022, du bilan comptable de 2022 de LA NORIA;
- De l'actualisation de la prévision budgétaire 2023;
- De la prévision budgétaire 2024;

DECIDE à l'unanimité;

- De ne formuler aucune observation sur le bilan comptable présenté par LA NORIA pour 2022 ;

- D'ajouter le montant de 970,34€ au budget 2024 à l'article millésimé 320/435-01/2023 afin de pouvoir procéder au paiement du solde à la NORIA ;

- D'augmenter le montant prévu au budget à venir à l'article 320/435-01.

3. Soutien aux opérateurs culturels non reconnus touchés par les inondations pour la remise en état des infrastructures - introduction d'un dossier de candidature (Escale)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2023 le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mettre en place un mécanisme de soutien post inondations visant les infrastructures des opérateurs culturels non reconnus ;

Considérant que cette aide vise la remise en état des infrastructures touchées par les inondations ;

Considérant que cet appel est destiné aux opérateurs culturels non reconnus qui démontrent exercer à titre principal une activité culturelle qui s'inscrit dans la liste des codes NACE définis par le Gouvernement ;

Considérant que la prise en charge sera de 70 % maximum du solde de l'investissement subventionnable ;

Considérant que la candidature doit être déposée au plus tard pour le **20 septembre 2023 et avant tout commencement des travaux de rénovation** ;

Attendu que le bâtiment de l'Escale (espace communal associatif pour les loisirs d'Esneux) situé Avenue de la Station 74+ à 4130 Esneux est un espace culturel ;

Que ce bâtiment a été endommagé suite aux inondations de 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 relative à la remise en état de l'escale suite aux inondations – attribution des lots 1 (gros œuvre/abords), lot 2 (menuiserie), lot 3 (revêtement sol, murs, plafonds), lot 6 (peinture) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 mars 2023 relative à la remise en état de l'escale suite aux inondations – nouvelle attribution lot 2 (menuiserie) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 mai 2023 relative à la remise en état de l'escale suite aux inondations – lot 5 électricité ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire un dossier de candidature afin d'obtenir un soutien financier de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la rénovation de l'Escale ;

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique : D'introduire un dossier de candidature dans le cadre du soutien aux opérateurs culturels non reconnus touchés par les inondations (aide à la remise en état des infrastructures) pour l'Escale, bâtiment culturel situé Avenue de la Station 74+ à 4130 Esneux, repris en annexe du présent dossier.

4. NEOMANSIO - Désignation d'un délégué en remplacement de Madame Claudine Labasse-Jacque.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
 Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant, entre autres, Madame Claudine Labasse-Jacque en qualité de déléguée pour représenter la commune d'Esneux après de NEOMANSIO ;
 Vu sa décision du 25 mai 2023 acceptant la démission de l'intéressée en sa qualité de conseillère communale ;
 Attendu qu'il convient de la remplacer dans son mandat ;
 Que la Commune d'Esneux est membre chez NEOMANSIO ;
 Vu les statuts de la Société ;
 Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V ;
 Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;
 Vu la proposition du chef de groupe AGORA, Monsieur Jérôme Hardy, de désigner Monsieur Loïc DEFOURNY ;
 Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité ;
 Décide
 Article 1 : Monsieur Loïc Defourny est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès de NEOMANSIO, en remplacement de Madame Claudine Labasse-Jacque.
 Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

SENIORS

5. Bouger PLUS - Nouvelle saison 2023 -2024

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2021 autorisant le partenariat dans le cadre de l'activité "Bouger PLUS" avec l'Université de Liège (SIGAPS) ;
 Attendu qu'il serait intéressant de poursuivre cette activité « Bouger PLUS chez soi » par le service du Plan de Cohésion Sociale en collaboration avec le service universitaire du SIGAPS ;
 Attendu que ce projet consiste en la mise en place d'un cours collectif à destination des Seniors avec pour objectif la prévention des chutes, la réduction des maladies mais également la rupture de l'isolement social auprès du public Senior par l'intermédiaire d'activités sportives ;
 Attendu que cette activité rencontre un succès toujours croissant auprès de la population concernée ;
 Que l'organisation de la saison 2023 – 2024 pourrait être renouvelée selon l'horaire suivant :
 - Cycle BOUGER PLUS d'Esneux – Salle Alfarena de Saint-Michel – les mardis de 9h30 à 10h30 soit 21 séances couvrant les mois de septembre à mai 2024 ;
 - Cycle BOUGER PLUS de Tilff – Hall omnisports de Tilff – les jeudis de 9h30 à 10h30 soit 21 séances couvrant les mois de septembre à mai 2024 ;
 Attendu que la mise à disposition du Hall omnisports de Tilff serait gratuite ;
 Vu la convention de l'asbl CSET reprise au dossier électronique ;
 Attendu que la salle Alfaréna d'Esneux souhaiterait percevoir un montant de 292,50€ qui couvrirait les frais énergétiques ;
 Vu la convention du Royal Basket Club reprise au dossier électronique ;
 Attendu que le coût pour l'ensemble des sessions proposées par l'Université de Liège pour l'année académique s'élèverait à un montant de 3000€ TVAC ;
 Vu la convention du SIGAPS reprise au dossier électronique ;
 Attendu qu'un système unique d'abonnement serait proposé aux participants à savoir 65€ pour l'année académique 2023-2024 ;
 Attendu que les recettes seront inscrites à l'article 871/380-48 et que les participants seront invités à réaliser le paiement sur le numéro de compte de la commune BE 11 0910 1782 0848 ;
 Attendu que le montant total des dépenses d'un montant maximum de 3292.5€ (3000€ + 292.5€) pourrait être pris au départ de l'article budgétaire 871/12401-48 (Santé) et de l'article budgétaire 834/124-48 (Seniors) ;
 Considérant que conformément aux législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil du 23 février 2023 déléguant notamment ses compétences aux différents membres du Comité de Direction pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 5000€ HTVA, les démarches liées aux dépenses relatives à ces projets au départ des articles 834/124-48 et 871/12401-48 seront réalisées par les services et validées par le responsable de service membre du Comité de Direction ;
 Vu la publicité reprise au dossier électronique ;
 Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 §1 al. 2 ;

DECIDE à l'unanimité ;

- D'autoriser l'organisation de l'activité Bouger Plus 2023-2024 selon le calendrier établi dans la convention du SIGAPS ;
 - D'approuver la convention de partenariat avec le SIGAPS ;
 - D'approuver la convention de l'ASBL CSET pour la mise à disposition du Hall Omnisports de Tilff ;
 - D'approuver la convention du Royal Basket pour la mise à disposition de la salle ARENA ;
 - De fixer le tarif de l'abonnement à 65 euros par personne pour l'année académique 2023/2024 et d'autoriser le versement des recettes prévues sur l'article budgétaire 871/380-48 ;
 - De charger le service compétent des démarches liées aux dépenses relatives à ce projet (pour un montant maximum de 3292.5€) au départ des articles budgétaires 834/124-48 et 871/12401-48 conformément aux différentes législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil communal du 23 février 2023 ;
 - D'approuver la publicité.
-

EAUX ET FORÊTS

6. Vente publique groupée de bois marchands - automne 2023 - conditions

Vu l'article L 1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune ;
 Vu l'envoi daté du 4 juillet 2023 du Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts concernant une vente publique groupée (Cantonnement d'Aywaille) de bois marchands le vendredi 6 octobre 2023 à 9 h au centre récréatif de Sougné-Remouchamps ;
 Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées pour tous les lots ;
 Attendu qu'il s'agit de quatre lots (80 à 83) de résineux et de feuillus pour un volume total de grumes de 863 m³ ;

Constatant que les coupes s'étendent dans la forêt communale d'Esneux :

- lot 80 : Compartiments/parcelles 33/20, 33/21, 33/24, 33/25, 33/26, 35/02, 35/4, 35/9, 35/16 correspondant aux lieux-dits Plain de Wadremont – Est – cpe2 et Wadremont Réservoir – cpe2
- lot 81 : Compartiment/parcelle 43/8 correspondant au lieu-dit Aire d'Accueil Rond-Chêne – cpe 12
- lot 82 : Compartiment/parcelle 44/9 correspondant au lieu-dit Au Ri du Mary – cpe 12
- lot 83 : Compartiment/parcelle 47/2 correspondant au lieu-dit Les Crêtes Est – cpe 7

Vu le Code forestier ;

Vu le plan d'aménagement forestier en vigueur ;

Estimant que les travaux projetés ne compromettent pas l'intérêt paysager dans les zones récréatives ;

Attendu que l'estimation de la valeur des lots sera communiquée directement avant l'ouverture de la séance de vente ;

Considérant que la gestion forestière contribue à atteindre l'objectif stratégique n°1.6.OS du Plan stratégique transversal « Développement de la politique environnementale » et l'objectif opérationnel n°1.6.1.OO « Protection de notre patrimoine environnemental et arboré » ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 du CDLD ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

les conditions de vente publique de bois marchands automne 2023 comme suit :

Article 1.

La vente de bois marchands concerne les lots proposés par le Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts en son courrier du 4 juillet 2023 (repris au dossier)

Lesdits lots seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la Caisse communale.

Article 2.

La vente sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois en forêts des administrations subordonnées et aux clauses particulières établies par le Département Nature et Forêts et aux clauses particulières principales.

FINANCES

7. Paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commande préalable – ou ayant fait l'objet d'un bon de commande d'un montant inférieur :

- Facture LRL 013/0000/66403 du 9 mai 2023 pour un montant total de 1.010,35€. Le bon de commande y relatif étant établi au montant de 846,66€, le solde n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande est de 163,69€.
- Facture UNIVERT 20230761 du 20 avril 2023 pour un montant total de 39,80€.
- Factures RESA relatives aux assurances (mises en sécurité), RESA n'envoyant jamais de devis pour une mise en sécurité qui doit toujours être effectuée dans l'urgence :
 - Facture 5121001263 du 6 décembre 2021 d'un montant de 3.999,52€
 - Facture 5121000588 du 17 mai 2021 d'un montant de 1.862,33€
 - Facture 5121000237 du 16 février 2021 d'un montant de 2.468,08€

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 ;

PREND CONNAISSANCE ;

des délibérations des Collèges communaux des 3 juillet 2023 et 12 juin 2023 intitulées « paiement de factures sans bons de commande » et reporte à l'unanimité ce qui concerne les factures de RESA.

8. Procès-verbal de vérification de la caisse communale au 28 juin 2023 (2e trimestre 2023)

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

PREND ACTE ;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 28 juin 2023, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **5.417.280,51€**.

9. Provision de caisse sous forme de carte de crédit prépayée à un agent communal

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L. 1122-30 et L. 1124-44 § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et notamment les articles 31 § 2 et 51 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant les besoins de l'administration de pouvoir procéder à l'achat de licences pour l'accès à certaines plateformes informatiques pour lesquelles le paiement n'est possible que par carte de crédit ;

Considérant que la Commune ne peut exiger de ses agents qu'ils utilisent leur propre carte de crédit pour ces paiements ;

Considérant la proposition du Directeur Financier de mettre à disposition d'un agent une carte de crédit prépayée et liée à un compte communal ;

d'individualiser, par agent, les opérations de paiement de menues dépenses par carte bancaire.

Considérant que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de caisse, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;

Considérant que cette provision pourrait être octroyé à Madame Sophie MONTREUIL, agent du service de la Direction Générale, membre du Comité de Direction ;

Considérant que cette provision ne pourra être utilisée que pour le paiement d'abonnements, licences ou adhésions et uniquement dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de répondre aux mêmes besoins tout en permettant de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

DECIDE à l'unanimité ;

- 1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Madame Sophie MONTREUIL une provision de caisse sous forme de carte de crédit prépayée alimentée à concurrence de 500,00 €.
- 2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans un la situation de caisse communale.
- 3 - Le responsable de la caisse est tenu de s'assurer qu'il y a des crédits disponibles à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.
- 4 - Au fur et à mesure des dépenses, Madame Sophie MONTREUIL remettra au Directeur financier les pièces justificatives et celui procèdera, sur base de mandats, au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

MARCHÉS PUBLICS

10. CAP'S - Divers travaux d'aménagements intérieurs - 3P 2204 - Prise d'acte de la décision du Collège du 19 juin 2023 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 décidant :

-D'admettre l'urgence, la Croix Rouge ayant marqué son accord, par mail du 2 mars 2023, pour prendre directement à sa charge la facture ProForma de l'Architecte et/ou de l'entrepreneur, à hauteur de 50.000,00€, avant le 30 juin 2023 (date de la fermeture du CAP'S (Centre d'Accueil, de Partage et de Solidarité), et ce, même si les travaux n'ont pas encore commencé, à condition que le compromis de vente du bâtiment ait été signé par les deux parties, ce qui a été fait le 27 mars dernier, la signature des actes étant prévue le 27 juin prochain) ;

-D'approuver le cahier des charges 3P n° 2204 et le montant estimé de 62.000,00€ HTVA/75.020,00€ TVAC ;

-d'autoriser le dépassement de crédit pour un montant de 20.000,00€ sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2023 décidant notamment :

-d'admettre l'urgence, la Croix Rouge ayant marqué son accord, par mail du 2 mars 2023, pour prendre directement à sa charge la facture ProForma de l'Architecte et/ou de l'entrepreneur, à hauteur de 50.000,00€, avant le 30 juin 2023 (date de la fermeture du CAP'S (Centre d'Accueil, de Partage et de Solidarité), et ce, même si les travaux n'ont pas encore commencé, à condition que le compromis de vente du bâtiment ait été signé par les deux parties, ce qui a été fait le 27 mars dernier, la signature des actes étant prévue le 27 juin prochain) ;

-d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses (sur base du prix), soit :

* Lot 1 (GROS-OEUVRE): S.P.R.L. LECLERCQ, allée des Artisans, 4 à 4130 TILFF pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 57.495,00 € hors TVA ou 69.568,95 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (CHAUFFAGE-SANITAIRE): S.P.R.L. LERUSE-HOLLANGE, Dieupart, 36 à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 9.445,70 € hors TVA ou 11.429,30 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (ELECTRICITE): ALMALIS SPRL, Rue Du Palais 1 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.970,00 € hors TVA ou 8.433,70 €, 21% TVA comprise.

Soit une somme globale de 73.910,70 € HTVA/89.431,95 € TVAC.

-d'engager un montant complémentaire de 3.620,10€, portant le total des engagements au profit de l'auteur de projet, Monsieur Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF, à un montant de 11.626,15€ correspondant à 13% de la valeur des travaux attribués.

-de proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit de la somme de 31.466,61€.

Vu la fiche 1.17.O.S. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, de la Directrice financière f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

D'admettre l'urgence, la Croix Rouge ayant marqué son accord, par mail du 2 mars 2023, pour prendre directement à sa charge la facture ProForma de l'Architecte et/ou de l'entrepreneur, à hauteur de 50.000,00€, avant le 30 juin 2023 (date de la fermeture du CAP'S (Centre d'Accueil, de Partage et de Solidarité), et ce, même si les travaux n'ont pas encore commencé, à condition que le compromis de vente du bâtiment ait été signé par les deux parties, ce qui a été fait le 27 mars dernier, la signature des actes ayant eu lieu le 27 juin dernier.

Article 2

De prendre acte de la décision du Collège du 19 juin 2023 et d'admettre la dépense y relative.

Article 3

D'autoriser, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, le dépassement de crédit de 31.466,61 € pour ce dossier, à l'article budgétaire 835/724-60 20230077, somme déjà inscrite à la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 .

11. Étude de la remise en état des logements acquis post inondation - 3P 2216 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le subside « Collignon » d'un montant de 3.735.854,13 € nous a permis d'acquérir dix logements;

Que le Collège communal souhaite que le solde de ce subside puisse être investi dans la remise en état de ces dix logements (étude + travaux) ;

Qu'à ce jour, après avoir déduit une provision de 25.000,00 € pour la remise en état du terrain du Pireux (main d'œuvre + évacuation des déchets), il nous reste exactement 747.675,16 € à investir (657.675,00 de travaux et 90.000,00 € d'honoraires) ;

Que l'enveloppe relogement est à consommer avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant que nos services techniques ne sont pas à même de mener de front tous les dossiers d'étude et qu'il convient d'en externaliser une partie ;

Considérant le cahier des charges 3P 2216 relatif à l'étude de remise en état des logements acquis post-inondation établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise (estimation établie sur un taux de 12 % du montant de 747.675,16 €) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera financé par les crédits inscrits à l'article 14001/724-56 2022 0089 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu l'avis de la Directrice financière f.f. joint au présent dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P n° 2216 et le montant estimé du marché relatif à l'étude de la remise en état des logements acquis post-inondation, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 14001/724-56 2022 0089 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

12. Réaménagement de l'espace intérieur de l'ancien local "Basket Club de Tilff" - 3P 2191 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant l'état de délabrement de l'ancien local "Basket Club de Tilff" ;

Qu'il conviendrait donc d'en envisager la rénovation intérieure complète afin de remettre les locaux en ordre ;

Que ces travaux comprennent notamment l'isolation par des sous-toitures et des sols adaptés, le remplacement des portes et châssis de fenêtres, l'installation d'un chauffage alimenté au gaz et d'un poêle à pellets, la mise en conformité de l'installation électrique, l'installation d'une détection incendie et d'une alarme intrusion ainsi que l'amélioration de l'éclairage extérieur ;

Que ces travaux permettront d'adapter l'accès à l'espace d'accueil et aux sanitaires pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2191 relatif au réaménagement de l'espace intérieur de l'ancien local "Basket Club de Tilff", établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MENUISERIE EXTERIEURE), estimé à 12.322,31 € hors TVA ou 14.910,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (LINOLEUM), estimé à 3.037,19 € hors TVA ou 3.675,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (CARRELAGES), estimé à 12.148,76 € hors TVA ou 14.700,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (CHAPPE ISOLANTE ET CHAPPE DE FINITION), estimé à 3.991,74 € hors TVA ou 4.830,01 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (MENUISERIE INTERIEURE), estimé à 4.165,29 € hors TVA ou 5.040,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (CLOISONS ET PLAFONDS), estimé à 27.768,59 € hors TVA ou 33.599,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (PEINTURES), estimé à 11.107,44 € hors TVA ou 13.440,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (CHAUFFAGE), estimé à 11.628,10 € hors TVA ou 14.070,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (SANITAIRE), estimé à 10.673,55 € hors TVA ou 12.915,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 10 (ELECTRICITE), estimé à 10.931,00 € hors TVA ou 13.226,51 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 11 (DETECTION INTRUSION), estimé à 3.471,08 € hors TVA ou 4.200,01 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 12 (DETECTION INCENDIE), estimé à 2.342,97 € hors TVA ou 2.834,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 113.588,02 € hors TVA ou 137.441,51 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 138.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant qu'un crédit de 70.000,00 € était inscrit à l'article 137/724-56 (n° de projet 20230024) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Qu'il n'aurait donc pas été suffisant pour faire face à cette dépense ;

Qu'il a été demandé un complément de crédit de 77.500,00 € à la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023, modification budgétaire approuvée par les autorités de Tutelle en date du 1er août 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. joint au présent dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2191 et le montant estimé du marché relatif au réaménagement de l'espace intérieur de l'ancien local "Basket Club de Tilff", établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.588,02 € hors TVA ou 137.441,51 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 138.000,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 137/724-56 (n° de projet 20230024) du budget extraordinaire 2023.

13. Remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations - 3P 2072 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 5 juin 2023 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et notamment son article 38/4 stipulant que :

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

Vu dans les faits, sa délibération en date du 28 décembre 2022 décidant notamment d'attribuer le lot 2 (menuiserie) à la S.P.R.L. Olivier BEAUJEAN, avenue Jean Hans 132 à 4030 GRIVEGNEE pour le montant de 27.795,80 € HTVA/33.632,92 € TVAC ;

Considérant que le supplément n° 1 était relatif au placement d'une nouvelle porte dans la nouvelle baie entre les sanitaires et la zone avant ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 introduite en date du 2 mai 2023 par la S.P.R.L. Olivier BEAUJEAN, avenue Jean Hans 132 à 4030 GRIVEGNEE, au montant total de 480,00 € HTVA/580,80 € TVAC, soit 1,73 % du montant initial du marché ;

Considérant que les conditions de l'article 38/4 étaient respectées ;

Que les crédits inscrits à l'article 562/724-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 étaient non seulement insuffisants pour faire face à ces dépenses mais destinés au remplacement de l'alarme de l'Office du Tourisme ;

Qu'aucun crédit n'était donc disponible pour cette dépense ;

Considérant la motivation au regard de l'article L.1311-5 du Code :

* Quant aux circonstances impérieuses et imprévues :

Les travaux relevant du marché initial de remise en état étaient une des conséquences directes des inondations. Dans l'urgence, sans aucun plan d'aménagement définitif, il a fallu avancer sur cette remise en état de l'Office du Tourisme pour répondre aux principes de droit administratif auxquels la Commune devaient satisfaire. Ainsi, pour cette annexe (baie), nouvellement créée, il n'y avait pas de connexion physique interne, cette ouverture était destinée à faciliter la circulation de tout public, visiteur, travailleur, ... ;

* Quant au préjudice évident :

Toujours dans une optique de retrouver les sites opérationnels, le moindre retard aurait été un allongement de délai ; l'entreprise était sur les lieux et pouvait immédiatement intervenir. La dépense n'était qu'un petit ajout alors que si pendant ou après les travaux, il aurait fallu re-consulter différents opérateurs, le cout d'une nouvelle intervention aurait risqué d'alourdir la note, outre le travail administratif interne ;

Considérant en conclusions, qu'attendre une prochaine réunion du Conseil communal pour autoriser ces suppléments aurait reporté ceux-ci de plusieurs semaines et d'autre part, le changement de contractant aurait présenté un inconvénient majeur, les travaux étant en cours, et/ou aurait entraîné une augmentation substantielle des couts pour le pouvoir adjudicateur ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 juin 2023 décidant notamment d'admettre l'urgence et d'approuver le supplément au montant de 580,80 € TVAC (sur base de l'article 38/4 de l'AR du 14 janvier 2013) relatif au lot 2 (menuiserie) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, sur base de la proposition d'avenant de la S.P.R.L. Olivier BEAUJEAN, avenue Jean Hans 132 à 4030 GRIVEGNEE ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE ACTE de la décision du Collège communal du 5 juin 2023 décidant notamment d'admettre l'urgence et d'approuver le supplément au montant de 580,80 € TVAC (sur base de l'article 38/4 de l'AR du 14 janvier 2013) relatif au lot 2 (menuiserie) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, sur base de la proposition d'avenant de la S.P.R.L. Olivier BEAUJEAN, avenue Jean Hans 132 à 4030 GRIVEGNEE.

Article 2 :

De FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit estimée à un montant arrondi de 600,00 € TVAC (montant prévu en MB1).

14. Remise en état de l'Office du Tourisme suite aux inondations - Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds) - 3P 2072 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 31 juillet 2023 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et notamment son article 38/1 stipulant que :

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant : 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la Loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Vu le rapport au Roi :

L'article 38/1 peut être mis en rapport avec la notion de « travaux ou services complémentaires » telle que visée à l'article 26, § 1er, 2°, a), de la loi du 15 juin 2006. Contrairement à ce qui est le cas dans la loi du 15 juin 2006, les travaux et services complémentaires ne sont plus énumérés dans la loi du 17 juin 2016 (article 42) parmi les cas où le recours à la procédure négociée sans publicité préalable est autorisé. Il en va de même pour les fournitures complémentaires. Les nouvelles directives les considèrent, en effet, comme des modifications du marché. Néanmoins, une série d'assouplissements ont été prévus sur le plan du contenu.

La loi du 17 juin 2016 exige encore que les travaux ou services complémentaires soient techniquement ou économiquement « inséparables » du marché principal sans inconvénient majeur. Dans le cas contraire, il faut pouvoir démontrer que les marchés complémentaires sont « strictement nécessaires au perfectionnement » du marché principal. L'article 38/1 prévoit désormais la condition selon laquelle le changement d'opérateur économique ne peut pas être possible pour des raisons économiques ou techniques, telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. Ce changement doit également présenter un inconvénient majeur ou entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Ainsi, l'accent est encore davantage mis sur les considérations économiques (S. Treumer, « Contract changes and the duty to retender under the new EU public procurement directive », P.P.L.R. 2014, 151).

Les adjudicateurs doivent continuer à vérifier soigneusement si les conditions d'application de l'article 38/1 sont effectivement remplies, sous peine d'enfreindre l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de la loi. C'est précisément pour souligner cette interdiction de contourner le champ d'application que le texte précise clairement que les modifications successives ne peuvent avoir pour but de contourner les dispositions en matière de marchés publics ;

Considérant que les circonstances imprévisibles sont celles qui ne pouvaient pas être prévues malgré une préparation minutieuse du marché initial, compte tenu des moyens disponibles, de la nature et des caractéristiques du projet particulier (Rapport au Roi AR 22/06/2017 modifiant l'AR 14/01/2013) ;

Vu dans les faits, sa délibération en date du 28 décembre 2022 décidant notamment d'attribuer le lot 3 (revêtement de sol/murs/plafonds) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme suite aux inondations à la S.P.R.L. BATTIS CONSTRUCT, rue Saint-Lambert 2 à 4540 AMAY, pour le montant de 5.628,00 € HTVA/6.809,88 € TVAC 21 % comprise ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 approuvée par le Collège communal en séance du 17/4/23 (900,00 € HTVA) ;

Vu la proposition d'avenant n° 2 introduite en date du 20 juin 2023 par la S.A. précitée, proposition au montant de 220,00 € HTVA/266,20 € TVAC, soit 19,90 % du montant initial du marché (montant de commande total, avenants compris : 6.748,00 € HTVA/8.165,08 € TVAC) ;

Que cette proposition a été validée par Madame OHMER de la SPI en date du 7 juillet 2023;

Considérant que ce supplément est principalement dû au râgréage de la chappe et au collage du carrelage;

Qu'il s'agit là d'une situation totalement imprévisible et donc imprévue;

Considérant qu'attendre une prochaine réunion du Conseil communal ou l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'Autorité de Tutelle pour autoriser ces suppléments aurait reporté ceux-ci de plusieurs semaines ;

Considérant que ce report aurait limité la capacité d'action de l'entreprise déjà sur place et ce faisant aurait créé un préjudice évident pour la Commune ;

Que, d'autre part, le changement de contractant aurait présenté un inconvénient majeur, les travaux étant en cours, ou aurait entraîné une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur;
 Vu la délibération du Collège communal en date du 31 juillet 2023 décident notamment d'admettre l'urgence et d'approuver le supplément au montant de 220,00 € HTVA/266,20 € TVAC relatifs au lot 3 (revêtements de sols/murs/plafonds) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, sur base de la proposition d'avenant de la S.A. BATT'S CONSTRUCT, rue Saint-Lambert 2 à 4540 AMAY ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour ces dépenses ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, de la Directrice financière f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE ACTE de la décision du Collège communal du 31 juillet 2023 décident notamment :

- d'admettre l'urgence, cette situation étant totalement imprévisible donc imprévue, le fait d'attendre une prochaine réunion du Conseil communal ou l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle pour autoriser la dépense aurait limité la capacité d'action de l'entreprise déjà sur place et, ce faisant, aurait créé un préjudice évident pour la Commune ;
 - et d'approuver le supplément au montant de 220,00 € HTVA/266,20 € TVAC (sur base de l'article 38/1 de l'AR du 14 janvier 2013) relatif au lot 3 (revêtements de sols/murs/plafonds) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, sur base de la proposition d'avenant de BATT'S CONSTRUCT, rue Saint-Lambert 2 à 4540 AMAY.

Article 2 :

De FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit estimée à un montant arrondi de 266,20 € TVAC (montant prévu en MB1).

15. Remplacement de l'outillage suite au vol du 16 juin 2023 - Cimetière de Tilff III- 3P 2225 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 3 juillet et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur";

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant le vol dont le service des Travaux a été victime en date du 16 juin 2023 (Cimetière de Tilff III) ;

Que l'ensemble de l'outillage portatif voué à l'entretien du cimetière a été dérobé (montant estimé : 3.000,00 € TVAC) ;

Qu'il y avait urgence, le vol étant totalement imprévisible et donc imprévu ;

Considérant que les machines volées sont indispensables au travail quotidien des agents concernés ;

Considérant qu'attendre une prochaine réunion du Conseil communal pour autoriser la dépense relative au remplacement des machines volées reporterait celui-ci de plusieurs semaines ;

Considérant que ce report limiterait la capacité d'action des services techniques communaux et ce faisant créerait un préjudice évident pour la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 juillet 2023 décident notamment d'attribuer le marché relatif au remplacement de l'outillage au soumissionnaire les moins disants, à savoir :

CRESPIN - 2.325,52 € TVAC ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour ces dépenses ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec recommandations, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE ACTE de la décision du Collège communal du 3 juillet 2023 décident notamment d'admettre l'urgence, le vol étant totalement imprévisible et donc imprévu, les machines étant indispensables au travail quotidien des agents concernés et le fait d'attendre une prochaine réunion du Conseil communal pour autoriser la dépense aurait reporté l'acquisition de celles-ci de plusieurs semaines.

Le montant total attribué est de 2.325,52 € TVAC.

Article 2 :

DE FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit pour un montant arrondi de 2.500,00 € TVAC.

16. Rénovation du mur de soutènement de l'Église Saint-Hubert - 3P 2187 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures; Considérant que le mur de soutènement, l'escalier et l'accès principal de l'Eglise Saint-Hubert d'Esneux (soutènement de tout le plan incliné menant à la porte centrale) posent problème;

Que ce plan incliné est l'unique accès pour les personnes à mobilité réduite et pour les véhicules des pompes funèbres;

Qu'une expertise et une étude de stabilité s'avéraient donc nécessaires afin de déterminer quels travaux seraient à réaliser et le coût de ceux-ci;

Vu la décision du Collège du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de rénovation du mur de soutènement de l'Eglise Saint-Hubert à Esneux au Bureau ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE, pour un taux de 15 % du montant des travaux;

Considérant le cahier spécial des charges, les documents techniques et l'estimatif relatifs à la rénovation du mur de soutènement de l'Eglise Saint-Hubert, établis par le Bureau précité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.950,41 € hors TVA ou 225.000,00 €, 21% TVA comprise (estimation basée sur l'ancien dossier qui n'a pas abouti par manque de crédits);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 790/724-54 2023 0093 de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023;

Qu'il conviendra néanmoins de budgétiser les honoraires sur 2024, honoraires pouvant être estimés à l'heure actuelle comme suit : 225.000 € X 15 % = 33.750 € - 6.098,40 € (première facture) = 27.651,60 €, somme arrondie à 28.000,00 € TVAC;

Qu'ils pourront cependant être revus lors de l'attribution du marché de travaux fin 2023;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f., joint au présent dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges, les documents techniques et l'estimatif du marché relatif à la rénovation du mur de soutènement de l'Eglise Saint-Hubert, documents établis par le Bureau ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin 36 à 4920 AYWAILLE/REMOUCHAMPS, auteur de projet désigné par le Collège communal en date du 04/11/19. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.950,41 € hors TVA ou 225.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 2023 0093 de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 5

D'actualiser les honoraires en fonction de ce nouvel estimatif et de prévoir la somme de 28.000,00 € au budget de l'exercice 2024, le montant pouvant néanmoins encore être revu en fonction du montant de l'attribution du marché de travaux fin 2023.

17. Marché de services - réfection de l'égouttage et de la voirie de la rue de la Fontaine - 3P 2223 - Direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux - approbation des conventions

Vu l'urgence motivée par la réunion du Conseil d'administration du 11 septembre de l'AIDE portant sur l'attribution du présent marché et votée à l'unanimité;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles 2, 36^e, 48 ;

Considérant que l'entreprise de réfection de l'égouttage et de la voirie de la rue de la Fontaine est un dossier conjoint de travaux repris dans le programme d'investissement 2022-2024 de la Commune d'Esneux;

Que ces travaux comprennent principalement :

- À charge de la SPGE : la pose de canalisations d'égouttage, la construction de chambres de visites, la réalisation des raccordements particuliers ainsi que divers travaux d'appropriation;
- A charge de la Commune d'Esneux : la réfection complète de la voirie et des accotements;

Que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du marché;

Que le montant total des travaux est actuellement estimé à 1.010.470,00 € HTVA réparti comme suit :

- 270.000 € HTVA à charge de la SPGE;
- 740.470 € HTVA à charge de la Commune d'Esneux;

Que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé également de la gestion du marché de services d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux en question;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 de la Ministre de l'Environnement Céline TELLIER, octroyant, pour l'année 2021, une subvention de 236.598,00 € à notre Commune pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation;

Que dans la lignée des mesures déjà mises en place en 2021 pour rendre le territoire plus résilient face aux aléas climatiques et aux inondations extrêmes qu'ils peuvent causer, le Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 a approuvé la rehausse du soutien accordé à notre Commune à 502.000,00 € ;

Que ce soutien supplémentaire nous permettra de poursuivre la réalisation des mesures visant à rendre notre territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'en réduire au maximum les conséquences négatives sur la santé, l'environnement, l'économie et le patrimoine culturel ;

Considérant que cette subvention nous a notamment donné l'occasion d'envisager, en amont du Ry d'Evieux, une étude de rétention d'eau à la jonction des communes d'Esneux et de Sprimont au niveau du lieu-dit « La Motte » (point haut du hameau de Fontin);

Qu'un marché de service a été conclu en décembre 2022 avec la SRL JML LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX pour l'élaboration des études et la direction des travaux de création d'une zone ou de zones d'immersion temporaires à cet endroit; Qu'une première analyse de la zone de rétention a démontré que la rue de la Fontaine constituait le réceptacle principal du bassin versant ;

Qu'il convient donc de séparer les égouts et de redimensionner la canalisation reprenant le ruisseau du Ry d'Evieux rue de la Fontaine ; Que nous allons devoir étudier l'ensemble du bassin versant pour connaître le plus précisément possible le débit et le volume d'eau qui permettra de déterminer et d'adapter la section du tuyau devant reprendre le ruisseau d'Evieux;

Que cette étude complexe et laborieuse prendra des mois et ne permettra pas de respecter les délais fixés par le SPW;

Que cette situation n'était absolument pas prévisible lors de l'élaboration des fiches techniques du PIC 2022-2024 et qu'il convient donc de reporter les travaux de la rue de la Fontaine au PIC 2025-2027;

Que l'AIDE, via la S.P.G.E., a marqué son accord pour lancer l'étude dès 2023, vu la difficulté de l'étude;

Qu'en accord avec le service de la Direction financière en décembre 2022, il a été admis de modifier le PIC-PIMACI comme suit, ce qui permettra d'autre part d'optimiser les diverses subventions, et notamment de pouvoir bénéficier du subside PIC et du subside SPGE :

- 1.Maintien de la rue du Chera/Bayfils (marché communal – report du PIC précédent) ;
 - 2.Inscription de la rue Louvetain ;
 - 3.Maintien de la rue Chaply (marché communal – ajout des égouts à partir du milieu de la voirie pour se rejeter dans le fossé en contre-bas);
 - 4.Inscription de la rue Fréson;
 - 5.Inscription de la rue de l'Ile;
 - 6.Réaménagement du chemin qui relie le parking du parc Brunsode à la gare ferroviaire, en traversant la passerelle cyclo-piétonne du pont ;
 - 7.Mise en place de box vélos sécurisés à proximité des gares présentes sur la Commune ;
 - 8.Réfection de la liaison du Thier Bodart ;
 - 9.Création d'une liaison cyclo-piétonne entre Fontin et la rue Grandfosse.Considérant que le marché de services est référencé sous le code CPV 71240000-2 et 71313410-2 défini par le règlement européen (CE) n° 213/2008 ;
- Considérant que le montant total des honoraires pour les missions d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux de réfection de l'égouttage et de la voirie de la rue de la Fontaine situés sur le territoire de la Commune d'Esneux est estimé à 60.172,65 € HTVA, correspondant respectivement à des rabais de 35 %, 35 %, 25 % et 25 % sur les taux d'honoraires maxima précisés au cahier des charges ;
- Considérant que, pour rappel, le montant relatif aux missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage sera pris en charge par l'AIDE, sur base de la rémunération octroyée par la SPGE à l'AIDE pour ces missions, définie dans la partie I de l'avant-projet de contrat de service d'épuration et de collecte du 6 octobre 2021 ;
- Considérant pour la part communale, l'estimation adressée par l'AIDE ce 11 juillet quant au marché de services :

- Montant de l'étude : 25.970,55 euros HTVA
- Montant de la Direction : 7.219,58 euros HTVA
- Montant de la surveillance : 9.830,29 euros HTVA

Soit un total à charge de la Commune de 43.020,42 euros HTVA

Considérant que des crédits sont disponibles à l'article 421/731-60 20222224 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 pour la partie étude, direction et surveillance des travaux à charge de la Commune d'Esneux;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'AIDE du 27 juin 2023 approuvant lesdits documents et le mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité) ;

Considérant qu'il sera proposé de décider de recourir à un marché public conjoint pour l'étude, la direction, la surveillance et l'assistance au coordinateur pilote et de désigner l'AIDE comme pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il sera également proposé d'approuver le mode de passation du marché de services, à savoir la procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'ainsi conformément à l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le montant estimé du marché étant inférieur au montant de 140.000,00 euros HTVA fixé à l'article 11 du même arrêté royal ;

Considérant qu'il sera enfin proposé d'approuver les documents du marché comprenant le cahier des charges et les conventions (étude du projet, assistant coordinateur-pilote, direction des travaux, surveillance des travaux à charge de la SPGE et surveillance des travaux à charge de la Commune d'Esneux), les documents sont joints au dossier administratif ;

Vu la fiche 1.17.1.O.O : « entretien des routes et trottoirs communaux » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De recourir à un marché conjoint avec l'AIDE et la SPGE pour le marché de service portant sur l'étude, la direction, la surveillance et l'assistance au coordinateur-pilote des travaux de réfection de voirie et des travaux d'égouttage portant sur la rue de la Fontaine

Article 2 :

De désigner l'AIDE comme pouvoir adjudicateur pour ce dossier.

Article 3 :

D'approuver le mode de passation de ce marché, à savoir procédure négociée sans publication préalable en raison de l'estimation réalisée par l'AIDE, montant global estimé de 60.172,65 euros HTVA.

Article 4 :

D'approuver les documents du marché d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux de réfection de l'égouttage et de la voirie de la rue de la Fontaine situés sur le territoire de notre Commune établis par l'AIDE : cahier des charges, projets de convention de services, projets de conventions d'étude du projet – de direction des travaux – de surveillance des travaux – d'assistance au coordinateur-pilote des travaux

Article 5 :

De financer la dépense par le budget extraordinaire 2023 via l'article 421/731-60 20222224.

Article 6 :

De transmettre au Pouvoir adjudicateur la présente décision.